

Jeudi, 29 novembre 2001

TEXTES ADOPTÉS**1. Ressortissants des pays tiers soumis ou non à l'obligation de visa *** (procédure sans rapport)**C5-0505/2001**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (COM(2001) 570 – C5-0505/2001 – 2001/0231(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

2. Limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses *II** (procédure sans débat)**A5-0382/2001**

Résolution législative sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffine chlorée à chaîne courte) (9461/1/2001 – C5-0301/2001 – 2000/0104(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (9461/1/2001 – C5-0301/2001)⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 260⁽³⁾),
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 268⁽⁴⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0382/2001);

1. modifie comme suit la position commune;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 301 du 26.10.2001, p. 39.⁽²⁾ JO C 267 du 21.9.2001, p. 41.⁽³⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 138.⁽⁴⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 296.

Jeudi, 29 novembre 2001

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) Les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), en application de la décision PARCOM 95/1 (convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique), ont un effet direct sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur; il est de ce fait nécessaire de rapprocher les dispositions législatives des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

(1) Les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), en application de la décision PARCOM 95/1 (convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique), ont un effet direct sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur; il est de ce fait nécessaire de rapprocher les dispositions législatives des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, **en pleine conformité avec la décision PARCOM 95/1.**

Amendement 2

Considérant 4

(4) Toutes les utilisations restantes des PCCC seront réexaminées à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, **en particulier eu égard aux émissions provenant d'articles contenant des PCCC.**

(4) Toutes les utilisations restantes des PCCC seront réexaminées à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques. **À la lumière des résultats des études entreprises dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) sur les utilisations de toutes les paraffines chlorées, conformément à la décision PARCOM 95/1, la Commission doit soumettre des propositions en vue de réduire de telles utilisations.**

3. Préférences tarifaires généralisées (2002-2004) * (procédure sans débat)

A5-0404/2001

Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 (COM(2001) 293 – C5-0374/2001 – 2001/0131(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) La politique commerciale commune de l'Union européenne doit être conforme aux objectifs de la politique de développement, notamment l'éradication de la pauvreté et la promotion d'un développement durable des pays en développement, et les renforcer.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 24.